



RÈGLEMENT N° 1044 | FINAL

Règlement n° 1044 imposant la taxe foncière générale pour 2015 et comportant d'autres mesures fiscales

Séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Baie-D'Urfé tenue conformément à la loi à l'hôtel de ville, lieu ordinaire des délibérations, le mardi 16 décembre 2014 à 20 h.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mairesse : Maria Tutino

Conseillers : Michel Beauchamp
Charles Colomb
Peter Fletcher
Brian Manning
Lynda Phelps
Janet Ryan

AUSSI PRÉSENTES : Nathalie Hadida, directrice générale
Marie Hélène Bourque, greffière
Julie MacDowell, trésorière

ATTENDU QU'un avis de motion pour la présentation de ce règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil tenue le 9 décembre 2014 à 19 h 30; et

ATTENDU QUE le règlement n° 1044 a été lu;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Janet Ryan, appuyé par le conseiller Charles Colomb et **RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le règlement n° 1044 soit et est, par les présentes, adopté; et

QU'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement s'applique à l'exercice financier 2015.

ARTICLE 2 Le coefficient applicable aux fins du calcul du taux de la taxe foncière générale pour la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 4,1133.

ARTICLE 3 Une taxe foncière générale est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables aux taux suivants, par 100 \$ de leur valeur portée au rôle d'évaluation, en fonction des catégories suivantes auxquelles appartiennent les unités d'évaluation :

- a) celle des immeubles non résidentiels : 3,0679 \$;
- b) celle des immeubles de six (6) logements ou plus : 0,6289 \$;
- c) celle des terrains vagues desservis : 1,2578 \$;
- d) celle qui est résiduelle : 0,6289 \$.

ARTICLE 4 Les taxes spéciales prévues aux règlements d'emprunt adoptés par la Ville de Baie-D'Urfé sont imposées à un taux suffisant et seront prélevées selon les dispositions desdits règlements.

ARTICLE 5 L'eau fournie par la Ville est mesurée par un compteur et le tarif suivant est exigé pour la fourniture de l'eau :

- a) pour un bâtiment autre qu'une habitation multifamiliale :
 - i) pour un bâtiment muni d'un compteur inférieur à 1½ po : 89 \$ pour les premiers 50 000 gallons et 3,58 \$ pour chaque 1 000 gallons excédentaires;
 - ii) pour un bâtiment muni d'un compteur de 1½ po ou plus : 3,58 \$ par 1 000 gallons;

b) pour une habitation multifamiliale :

- i) un montant de 71 \$ pour une consommation de 40 000 gallons est imputé à chaque unité de logement;
- ii) un montant de 3,58 \$ par 1 000 gallons pour toute consommation au-delà de 40 000 gallons par unité de logement par édifice est imputé au propriétaire de l'édifice.

ARTICLE 6 Lorsqu'un versement de taxes foncières n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 7 Le prix d'une licence de chien, valide durant la vie de l'animal, est fixé à 20 \$. Les réductions suivantes sont applicables avec preuve à l'appui :

- a) pour un chien castré ou stérilisé : 5 \$;
- b) pour un chien identifié par micropuce ou tatouage : 5 \$.

Ces rabais peuvent être réclamés en tout temps après l'achat de la licence.

ARTICLE 8 Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Ville et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration au montant de 35 \$ sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre.

ARTICLE 9 Les tarifs suivants sont imposés :

- a) pour l'installation ou le remplacement d'un compteur d'eau desservant un bâtiment résidentiel et dont le diamètre excède 5/8 po : coût réel du compteur pour la Ville;
- b) pour l'installation ou le remplacement d'un compteur d'eau desservant un bâtiment autre que résidentiel : le coût réel du compteur pour la Ville;
- c) pour le remplissage d'une piscine à partir d'une borne-fontaine ou toute autre utilisation d'une borne-fontaine : 300 \$.
- d) pour la fourniture d'un service de sécurité dans le secteur industriel identifié comme étant la zone « I » sur le plan de zonage annexé au Règlement de zonage n° 875 : 2 853,19 \$ par entreprise pour l'exercice financier 2015;
- e) pour une cueillette spéciale :
camion – minimum 70 \$ de l'heure;
chargeuse – minimum 50 \$ de l'heure.
- f) pour la lecture d'un compteur d'eau par un employé désigné par la Ville : 50 \$.

ARTICLE 10 Taxes municipales – Taux d'intérêt et pénalité :

- a) les taxes municipales portent intérêts, à raison de 10 % par an, à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées;
- b) une pénalité, au taux de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée au montant des taxes exigibles.

Avis de motion : 9 décembre 2014
Adoption du règlement : 16 décembre 2014
Entrée en vigueur : 24 décembre 2014

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Mairesse

Greffière